

CHARLES
VI.
à Crecy en
Brie, le 5.
d'Août 1381.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des Deniers d'Or fin, aux Fleurs de Lis, & des Blancs Deniers d'Argent, pour le profit du Duc d'Anjou.*

a de 96. Pieces
au Marc.

b que.

c forira, provien-
dra.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, & à chacun d'eulx: Salut & dilection. Pour la necessité que nostre très-cher & très-amié Oncle le *Duc d'Anjou* Nous a dit qu'il a à present de Finance, Nous luy avons octroyé & octroyons de grace especial, qu'il puisse mestre ou faire mestre en noz Monnoyes de *Paris* & d'*Angers* pour monnoyer à son prouffit, la somme de II.^m v.^c Marcs d'Or, & XX.^m Marcs d'Argent, ou environ. Si vous mandons que les II.^m v.^c Marcs d'Or, ou environ, vous faictes ouvrir & monnoyer en Deniers d'Or fin aux Fleurs de Liz, semblables à ceulx qui ont cours pour XX Sols Tournois la Piece, & de LXIII. de poix au Marc de *Paris*, dont celuy ou ceulx qui feront ledit ouvraige, auront demy Carat de remede en chacun Marc, & pour l'ouvraige & monnoyaige, VII. Sols Tournois; & les XX.^m Marcs d'Argent ou environ, faictes semblablement ouvrir & monnoyer; c'est avoir, en Blancs Deniers de XII. Deniers Parisis Piece; lesquelz soient à XI. Deniers VI. grains fin de Loy, & de VIII. Sols de poix audit Marc de *Paris*, comme ceulx qui autrefois l'en a fait en nostre Monnoye de *Paris*, dont le Maistre-Particulier ou celui qui fera ledit ouvraige, aura pour chacun Marc trois grains de remede, & pour l'ouvraige & Monnoyaige, IIII Sols Tournois; & avec ce, voulons & avons octroyé à nostre dit Oncle, que tout le prouffit qui ystra desdits Marcs d'Or & d'Argent, tant en fonte de poix & de Loy, comme autrement; rabatu ledit ouvraige & Monnoyaige, & pour le salaire des Officiers, soit baillé & delivré à nostre dit Oncle ou à son certain commandement, comme l'en seroit pour Nous en tel cas; & par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par nostre Chambre des Comptes, & quictance de nostre dit Oncle de ce que payé luy aura esté, avec certification des Gardes de ladieste Monnoye, desdits Marcs livrez comme dit est, Nous voulons estre alloez ès Comptes de celuy ou ceulx à qui il appartiendra, par noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à *Paris*; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Crecy en Brie, le v. jour d'Aoust, l'an de grace mil III. IIII. & ung, & de nostre Regne le premier.* Par le Roy, à la relacion de Monf. le *Duc de Bourgoigne.* L. BLANCHET.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 25. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour ouvrir en la Monnoye d'Angers II.^m v.^c Marcs d'Or, & XX.^m Marcs d'Argent, pour Monf. d'Anjou.*

CHARLES
VI.
à S.^t Victor-
lez-Paris, le
10. d'Aoust
1381.

(b) *Mandement pour faire fabriquer des Deniers d'Or fin aux Fleurs de Lis.*

d Voy. cy-dessus,
p. 580. Note
(c).

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme nostre amié *Jehan Chanteprime* Receveur general des Arrerages des (c) Aides n'agueres ayans cours pour le fait de la guerre, ait livré & fait mestre pour & en nostre nom, en nostre Monnoye de *Paris*, jusques à la somme de six vingts ung Marcs & XIX.^d Estrelins d'Or, de nostre propre Vaisselle, pour en faire & ouvrir Deniers d'Or fin aux Fleurs de Liz, semblables à ceulx qui ont à present cours pour XX Sols Tournois la Piece,

NOTES.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 26. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour*

ouvrir en la Monnoye de Paris, VI.^m ung Marc, XIX. Estrelins d'Or, pour le Roy.

(c) Aides.] Les Reliqua des Aydes, qui n'avoient point encore esté payez, quoique cette Imposition n'eust plus de cours.

& de LXIII. de poix au Marc de *Paris*; & Nous ayons entendu que sans avoir sur ce Mandement de Nous, vous ne pouvez faire faire ledit ouvrage, ne delivrer les deniers qui y front de ladicte Vesselle; pour ce est-il que Nous vous mandons que jusques à ladicte somme de vi.^{xx} i. Marc, dix-neuf Estrelins d'Or, ou environ, vous faictes ouvrir & monnoyer en Deniers d'Or fin qui ont cours pour xx Sols Tournois la Piece, & de LXIII. de poix au Marc de *Paris*, comme dit est; & le comptant qui ystra de ladicte Vesselle, soit payé & delivré audit *Jehan Chanteprime* par le Maistre-Particulier de ladicte Monnoye. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial; & par ces presentes Nous mandons à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à *Paris*, que par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par nostre Chambre des Comptes, ilz reçoivent & passent le compte desdits vi.^{xx} ung Marc, xix. Estrelins d'Or, ou environ, comme dit est. Car ainsi Nous plaist-il estre fait; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses quelzconques à ce contraires. *Donné à Saint-Victor-lez-Paris, le dixieme jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc lxxx. iij. & de nostre Regne le premier.* Par le Roy, à la relacion de Mess. les Ducz d'Anjou & de Bourgoigne, presens le Conseil. J. TABARI.

CHARLES
VI.

à S.^t Victor-
lez-Paris, le
10. d'Aoust

1381.

² sortivont, pro-
viendront.

(a) Mandement qui porte que l'on fabriquera mille Marcs d'Argent à la Monnoye de Paris, au profit du Marechal de Sancerre.

CHARLES
VI.

à l'Abbaye de
S.^t Pharon-lez-
Meaux, le 15.
d'Aoust 1381.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx Tre-
soriers & Generaulx-Maistres de noz Monnoyes à *Paris*: Salut & dilection. Pour
la necessité de nostre amé & feal *Loys de Sancerre* nostre Marechal, qui Nous a dit
qu'il a à present de Finance à faire, Nous luy avons octroyé & octroyons de grace
especial par ces presentes, qu'il puist meestre ou faire meestre à nostre Monnoye de
Paris, pour monnoyer à son prouffit, jusques à la somme de mil Marcs d'Argent.
Si vous mandons que ledit Argent vous faictes recevoir par le Maistre-Particulier de
noz dictes Monnoyes, & ledit Argent faictes ouvrir & monnoyer; c'est assavoir, de
xii. Deniers Parisis Piece, lesquelz soient à xi. Deniers vi. grains fin de Loy, & de
poix de ^b viii. Sols au Marc de *Paris*, comme ceulx qui autrefois ont esté faictz en
nostre dicte Monnoye; dont le Maistre aura pour son ouvrage iii. Sols Tournois
pour Marc, & nostredit Marechal c. xvi Sols Tournois pour chacun Marc des-
dits mil Marcs; & par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par
nostre Chambre des Comptes, & quittance de nostredit Marechal de ce que payé
aura esté de l'Argent livré comme dessus est dit, Nous voulons estre alloé es comptes
de celuy ou ceulx à qui il appartiendra, par noz amez & feaulx Gens de noz Comptes
à *Paris*, sans contredit ou difficulté aucune; nonobstant Ordonnances, Mandemens,
inhibitions ou deffenses à ce contraires. *Donné en l'Abbaye de Saint-Pharon-lez-
Meaux, le quinzième jour d'Aoust, l'an de grace mil lxxx. iiii. iij. & de nostre
Regne le premier.* Ainsi signé. Par le Roy, presens Mess.^{rs} les Ducz de Bourgoigne &
de Bourbon. SA. D. VAL.

^b de 96. Pieces
au Marc.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes
de Paris, fol.^o 26. verso.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour
ouvrir mil Marcs d'Argent en la Monnoye de
Paris, pour le Marechal de Sancerre.

